

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation (INRE).

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (INRE).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général assisté d'un directeur général adjoint auquel sont rattachés les services des moyens généraux, du personnel et des finances, l'institut national de recherche en éducation comprend :

- le département de la recherche en éducation et en pédagogie;
- le département de l'évaluation permanente du rendement du système éducatif;
- le département de la conception et de l'homologation des moyens didactiques;
- le département de la documentation et banque de données.

Art. 3. — Le département de la recherche en éducation et en pédagogie comprend deux (2) services :

- le service de la didactique et de la pédagogie;
- le service des technologies éducatives et de la recherche prospective.

Art. 4. — Le département de l'évaluation permanente du rendement du système éducatif comprend deux (2) services :

- le service de l'évaluation du système éducatif et du rendement pédagogique;
- le service de l'évaluation des curricula.

Art. 5. — Le département de la conception et de l'homologation des moyens didactiques comprend deux (2) services :

- le service de l'approbation et de l'homologation ;
- le service de la conception, de l'élaboration et de l'édition.

Art. 6. — Le département de la documentation et banque de données comprend deux (2) services :

- le service du fonds documentaire ;
- le service banque de données.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998.

Le ministre de l'éducation nationale,
Boubekeur BENBOUZID.

P. Le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,
Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,
Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998 portant proclamation des résultats des élections des membres représentant le personnel aux commissions paritaires concernant les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale.

Par arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998, sont déclarés élus membres représentant le personnel aux commissions paritaires, les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent :